



Arrêt

n° 292 153 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui expose être de nationalité irakienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 17 septembre 2015.

1.2. Après trois autres demandes de protection internationale dont aucune n'a abouti favorablement pour le requérant, le 16 mars 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise le 14 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (CGRA).

1.3. Par un courrier daté du 4 mars 2021 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 5 mars 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 10 novembre 2021, dans une décision rédigée en langue française, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée au motif que la pathologie dont souffre le requérant n'entraîne pas un risque réel pour sa vie, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors que le médecin fonctionnaire atteste, dans son avis médical du 9 novembre 2021, que cette maladie peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est accessible et disponible au pays d'origine, l'Irak.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif (s) :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [R.,H.H.R.], de nationalité Irak, invoque son problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine, l'Irak, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Irak pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.11.2021, (en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE conclut, du point de vue médical, sur base des documents fournis par le requérant, que la pathologie dont ce dernier souffre depuis des années peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour.

Cette pathologie n'entraîne pas un risque réel pour la vie du requérant, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Irak.

Le médecin de l'OE rappelle qu'il ne lui incombe, dans l'exercice de sa mission, de supputer l'éventualité d'une aggravation ultérieure de pathologies, en ce compris d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées au §1er alinéa 1er de l'art. 9ter de la loi du 15/12/1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Irak.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/elle/ils séjourne. [...]»

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, dispositions légales à l'appui, la partie défenderesse, invoquant la violation de la législation en matière d'emploi des langues, soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la requête introductive d'instance n'est pas rédigée en langue française.

2.2. L'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La requête doit contenir, sous peine de nullité :

[...]

6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;

[...] ».

L'article 39/78, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (spécifique à la procédure en annulation devant le Conseil) est libellé comme suit :

« Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, § 3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, et 6°, ne sont pas applicables. »

L'article 51/4 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. »

2.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que lors de sa quatrième demande de protection internationale, introduite le 16 mars 2020, le requérant avait dûment été informé, ainsi qu'il ressort de l'annexe 26quinquies qui lui a été délivrée à la même date, que « *l'examen de cette demande ultérieure [...] est effectué [...] dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée : le français* ».

Il convient en l'espèce de constater que :

- cette dernière (et quatrième) demande de protection internationale s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise le 14 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (CGRA).
- la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu à la décision attaquée a été introduite par le requérant le 5 mars 2021.

Il apparaît ainsi que la demande d'autorisation de séjour précitée, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite dans un délai inférieur à six mois suivant la clôture de la dernière demande de protection internationale du requérant.

Le requérant se trouve donc dans une des situations visées par l'article 51/4, précité, de la loi du 15 décembre 1980 : il a sollicité, dans les « six mois suivant la clôture de la procédure d'asile », l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, conformément à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec les articles 39/78, alinéa 1^{er} et 51/4 § 3 de la même loi, précités, il appartenait au requérant de faire usage de la langue française (langue dans laquelle a été traitée la demande de protection internationale clôturée le 14 décembre 2020 par la décision précitée du CGRA) pour la rédaction de sa requête introductive d'instance dans le cadre de la procédure relative à l'examen de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requête étant rédigée en langue néerlandaise.

2.4. Interpelé à l'audience sur ce point de la note d'observations, le requérant déclare dans un premier temps n'avoir rien de spécifique à faire valoir à ce sujet et précise ne pas avoir vérifié si la demande avait été introduite endéans les six mois de la clôture de la demande de protection internationale. Dans un deuxième temps, le requérant invoque un « problème d'accès au tribunal », se réfère à l'article 30 de la Constitution ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH et ajoute que le requérant ne peut pas être soumis à la loi sur l'emploi des langues (sans s'expliquer davantage sur aucun de ces sujets) et se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

En ce que le requérant invoque à l'audience un « problème d'accès au tribunal », se réfère à l'article 30 de la Constitution ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH et ajoute qu'il ne peut pas être soumis à la loi sur l'emploi des langues, force est de constater que le requérant ne s'explique aucunement sur aucune de ces affirmations, qui s'avèrent purement péremptoires. Le Conseil ne peut donc y réserver suite.

Surabondamment, le Conseil rappelle que, comme relevé par la partie défenderesse à l'audience, la législation en matière d'emploi des langues est d'ordre public. Par ailleurs, s'agissant du fait que la législation sur l'emploi des langues constituerait un « problème d'accès au tribunal », le Conseil observe qu'il suffisait au requérant de continuer à faire usage de la langue française comme cela avait été notamment le cas dans le cadre de son recours du 20 juin 2019 devant le Conseil à l'encontre de la décision prise par le CGRA sur sa deuxième demande de protection internationale (le plus récent recours en matière de protection internationale qu'il a introduit en plein contentieux) et l'on ne s'explique pas pourquoi cela ne pourrait plus être le cas.

2.5. En conséquence, le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

A. D. NYEMECK,	Greffier.
----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK	G. PINTIAUX
---------------	-------------